

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 18 janvier 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRODUCTION GUINOT SAS

Rue Henri-Paul Schneider
71210 Montchanin

Références : LB/VV/2023/L_31
Code AIOT : 0005402403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement PRODUCTION GUINOT SAS implanté ZI Sud 71210 TORCY. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUCTION GUINOT SAS
- ZI Sud 71210 TORCY
- Code AIOT : 0005402403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection du site fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2021 : elle a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté, mais également les suites données à la visite du 24 mars 2021.

(rappel des thématiques de l'APMD: rejets atmosphériques, prévention de la pollution des eaux, gestion des déchets, déclaration GEREP)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques,

- prévention de la pollution des eaux,
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	NC n°7 : Prévention de la pollution des eaux - protection milieux recepteurs	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	NC n°5 : Prévention de la pollution des eaux - respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
9	NC n°6 : Prévention de la pollution des eaux - actions correctives	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC n°1:surveillance rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
2	NC n°2 : rejets atmosphériques - conformité point de mesure	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
3	observation n°2: respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	observation n°3: rejets atmosphériques - actions correctives	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 9.3.1	/	Sans objet
5	observation n°4: prévention de la pollution des eaux - rejets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.3.2	/	Sans objet
6	NC n°3 : Prévention de la pollution des eaux - aménagement points de rejets	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
7	NC n°4 : Prévention de la pollution des eaux - surveillance annuelle	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
11	NC n°8 : Gestion des déchets - registre	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
12	NC n°9 : Gestion des déchets - séparation déchets	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
13	NC n°10 : déclaration GEREP	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne respecte toujours pas les valeurs-limites en concentration pour les matières en suspension (rejet des eaux).

Les mesures de prévention contre la pollution des eaux et des milieux récepteurs ne sont pas mises en place en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction.

La gestion des déchets nécessite encore quelques améliorations notamment sur la séparation des déchets et le tri 5 flux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC n°1 : surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après. Durant une période de fonctionnement représentative, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.2.3. Ce contrôle est effectué à fréquence annuelle ».
Constats : l'exploitant a fait réaliser des mesures des rejets atmosphériques en décembre 2020, août 2021 et en octobre 2022. La fréquence annuelle est donc respectée pour ces 3 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC n°2 : rejets atmosphériques - conformité point de mesure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. »
Constats : l'exploitant a transmis la commande et la facture d'une extension de cheminée en aluminium d'une longueur de 3,7m équipée de deux prélèvements orientés à 90° l'un de l'autre. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater visuellement que la cheminée a été allongée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : observation n°2: respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Les rejets à l'atmosphère sont faits dans les conditions suivantes (valeurs-limites maximales) : <ul style="list-style-type: none">• Poussières : 50 mg/Nm³ (sur gaz humide)• COV non méthaniques : 110 mg/Nm³ (en carbone total)• Débit maximum : 40000 Nm³/h.
Constats : les VLE sont respectées pour 2021 et 2022, d'après les rapports sur les mesures de rejets atmosphériques de 2021 (intervention les 9 et 10/08/2021) et de 2022 (intervention le 13/10/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : observation n°3: rejets atmosphériques - actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : l'exploitant présente un tableau "plan d'actions" qu'il dit avoir mis en place à l'issue de la visite d'inspection du 24 mars 2021.
OBSERVATION : le document n'est pas mis à jour et aucune action n'a été mise en place depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : observation n°4: prévention de la pollution des eaux - rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : le rejet, après traitement par un séparateur à hydrocarbures, se fait dans un regard puis dans un fossé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC n°3 : Prévention de la pollution des eaux - aménagement points de rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « Les points de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : lors de la visite du 1er décembre 2022, l'inspection a pu constater que la plateforme a été prolongée et aménagée, et un bouchon plastique a été mis en place au-dessus du puits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : NC n°4 : Prévention de la pollution des eaux - surveillance annuelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « L'exploitant fait réaliser en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, à effectuer annuellement sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.8. »
Constats : l'exploitant a fait réaliser des mesures de la qualité des eaux rejetées en 2021 (juillet 2021) et en 2022 (mai, septembre et octobre). La fréquence annuelle est donc respectée pour les années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : NC n°5 : Prévention de la pollution des eaux - respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - • dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none">◦ Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l◦ Matières en suspension : 35 mg/l◦ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l »
Constats : Pour les analyses de 2021: EN ATTENTE DU RAPPORT POUR COMPLETER Pour les analyses de 2022, les valeurs limites en MES ne sont pas respectées: - analyse du 13/05/2022, MES: 65 mg/l pour Point R1 et 65 mg/l pour Point R2 - analyse du 30/09/2022: MES: 107 mg/l pour Point R2 - analyse du 07/10/2022: MES: 146 mg/l pour Point R2 - analyse du 13/10/2022: MES: 250 mg/l pour Point R1 NON-CONFORMITE : les VLE pour les MES ne sont pas respectées.
Observations : Dans l'attente du retour d'expérience tiré du dispositif mis en place par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction dans l'immédiat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : NC n°6 : Prévention de la pollution des eaux - actions correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »
Constats : suite à la visite du 24 mars 2021, l'exploitant a mis en place des dessableurs en amont des deux séparateurs à hydrocarbure (celui sur le site de la centrale et celui sur le site de la plateforme de recyclage). NON-CONFORMITE : suite aux nouvelles analyses réalisées en 2022 qui révèlent encore des dépassements sur les MES, l'exploitant n'a pas analysé et interprété les résultats et pris d'actions correctives appropriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : NC n°7 : Prévention de la pollution des eaux -protection milieux recepteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales. Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre. »
Constats : dans un avis du 18 juin 2021, le SDIS indique que les eaux d'extinction doivent être collectées et évacuées vers un moyen de rétention de 392 m3. Le SDIS propose "la mise en place d'un muret au sud du site afin de permettre un stockage sur la surface imperméabilisée et la mise en place d'une vanne type guillotine en aval du séparateur d'hydrocarbure". Lors de la visite du 1er décembre 2022, l'inspection constate la mise en place de vanne type guillotine en aval des deux séparateurs d'hydrocarbure, mais le muret prescrit par le SDIS n'a pas été mis en place.
NON-CONFORMITE : le moyen de rétention de 392 m3 n'est pas mis en place, car le muret préconisé par le SDIS dans son avis du 18 juin 2021 n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : NC n°8 : Gestion des déchets - registre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">◦ la date de l'expédition du déchet,◦ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),◦ la quantité du déchet sortant,◦ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,◦ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,◦ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,◦ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,◦ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,

◦ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »
Constats : l'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants avec toutes les informations prévues à l'article 2 de l'AM du 29 février 2012.
REMARQUE : il est rappelé à l'exploitant que le registre doit comporter tous les déchets sortants du site, pas seulement les déchets dangereux. Désormais, c'est l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement qui est applicable à compter depuis le 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : NC n°9 : Gestion des déchets - séparation déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. »
Constats : l'exploitant a installé 3 bennes dans le périmètre du site de la plateforme de recyclage : une pour les déchets de bois, une pour les déchets de métal et une pour des déchets mélangés où le jour de l'inspection, on peut voir, en vrac et non-exhaustif, des plastiques, des tuyaux, une brouette, des papiers, cartons. (cf photos en annexe) Il manque un affichage sur les bennes du type de déchets stockés. Dans les locaux des bureaux jouxtant le laboratoire, l'Inspection constate un fût avec des déchets mélangés (textiles, bidon, métal,...)
OBSERVATION: la séparation des déchets doit encore être améliorée pour répondre au tri 5 flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : NC n°10 : déclaration GEREP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY : - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets : « L'exploitant déclare annuellement les émissions polluantes de ses installations sur le site de déclaration GEREP du ministère en charge des installations classées (https://www.declarationpollution developpement-durable.gouv.fr/gerep/ ».
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas soumis à la déclaration GEREP, réponse basée sur les rejets atmosphériques et les déchets dangereux. D'après le registre de déchets présenté par l'exploitant sur 2021 et 2022, la quantité de déchets dangereux produits sur le site est inférieure au seuil de 2 tonnes/an.
Observations : la quantité de déchets dangereux produits par l'installation est à revoir, le cas échéant pour les prochaines années, car les déchets produits par le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site doivent être considérés comme dangereux, sauf analyses démontrant le caractère non-dangereux de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet